

Commune de Luzech
ARRETE TEMPORAIRE N° 22-AT-5084BIS
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

LE MAIRE DE LUZECH

En & Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire.

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du Département donnant délégation de signature

Vu la demande de l'entreprise CROBAM (gerome.gros@crobam.fr)

Sur proposition du chef du Service Territorial Routier

Considérant que durant les travaux de réfection du pont de la Bergerie, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 8

ARRETEMENT

article 1 : A compter du 30 mai 2022 et jusqu'au 13 juillet 2022, sur la route départementale n° 8 entre le PR 29 + 237 et le PR 29 + 500, **de 20h00 à 6h00 la circulation est interdite à tout véhicule, sauf véhicule d'urgence.**

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :

*** en venant de Douelle et inversement :**

- la route départementale n° 23, du PR 20 + 129 au PR 11 + 330 (Luzech à Sauzet),
- la route départementale n° 37, du PR 10 + 525 au PR 10 + 150 (Sauzet),
- la route départementale n° 656, du PR 6 + 575 au PR 11 + 237 (Sauzet),
- la route départementale n° 45, du PR 34 + 600 au PR 25 + 440 (Sauzet à Anglars-Juillac),
- la route départementale n° 8, du PR 16 + 565 au PR 28 + 995 (Anglars-Juillac à Luzech).

*** en venant d'Albas et inversement :**

- la route départementale n° 9, du PR 8+490 au PR 11+698 (Luzech),
- la route départementale n° 145, du PR 0 au PR 7+512 (Luzech à Caillac),
- la route départementale n° 142, du PR 2 au PR 0+1080 (Caillac à Espère),
- puis la route départementale n° 811 depuis le PR 6+892 vers Cahors.

Les poids lourds ne pouvant pas passer sous l'ouvrage de Luzech (> à 3,80m de haut) emprunteront l'itinéraire poids lourds depuis Luzech :

- la route départementale n° 9, du PR 8+490 au PR 0+700 (Luzech à Castelfranc),
- la route départementale n° 811, du PR 22+288 au PR 6+892 (Castelfranc à Espère).

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Le Président du Département du LOT, le Maire de Luzech et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Luzech,
le 17 mai 2022
le Maire de Luzech

Fait à Cahors, le 17 mai 2022
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier

Par délégation du Maire
le 1^{er} Adjoint,
Pierre BORREDON




Stéphane FAYAC

DESTINATAIRES :

- CD : thierry.bonnet@lot.fr. - Transports Scolaires - La Gendarmerie - Le Maire - Le pétitionnaire - Secteur Ouest
(En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU,
Les communes traversées par la déviation :
Saint-Vincent-Rive-d'Olt, Sauzet, Anglars-Juillac, Castelfrac, Labastide-du-Vert,
Saint-Médard, Crayssac, Espère, Caillac)

